

# LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUTS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MATARIKI 19. — N° 13.



ROUTE VEA NO TAHITI.

Mahana mao 26 maii 1870.

**PREX DE L'ABONNEMENT** (payable d'avance)  
En un an 20 francs.  
En six mois 12 francs.  
En trois mois 6 francs.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser  
à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

**PREX DES ANNONCES** (au comptant).  
Les 72 premières lettres 20 c. la ligne.  
Au-dessus de 20 lignes 15 c. la ligne.  
Les annonces recueillies se paient le moitié du prix des premières lettres.

## SOMMAIRE.

Dépêche ministérielle relative aux récompenses accordées aux exposants de Tahiti et recommandant l'envoi en Europe d'échantillons des produits de la colonie.  
**PARTIE OFFICIELLE.** — Arrêté établissant le comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture, — portant que une commission désignée devra assister les exposants qui présenteront divers produits en exposition de produits. — Ordonnances relatives divers pouvoirs en exposition. — Rôle des exposants. — Rôle des exposants devant le bureau central tahitien pendant la deuxième session de 1870 (2<sup>e</sup> publication).  
**PARTIE NON OFFICIELLE.** — Nouvelles locales. — Mouvement du port. — Annonces.

Le Commandant Commissaire Impérial a reçu par le dernier courrier, de S. Exc. l'Amiral Ministre de la marine et des colonies, la dépêche suivante, qu'il s'empresse de porter à la connaissance de MM. les négociants et agriculteurs de Tahiti.

Déjà le *Messenger* du 3 mars a publié la liste des récompenses obtenues par les exposants de la colonie à l'exposition d'Altona-Hambourg; mais dans l'intérêt de la prospérité de l'agriculture et du commerce, le Chef de la colonie a pensé qu'il importait d'attirer l'attention des intéressés sur le résultat qu'offre l'exposition des produits des Etats du Protectorat, qui sont de jour en jour plus appréciés en Europe.

L'administration publie également la note des produits que S. Exc. le Ministre désire avoir, tant pour l'exposition permanente des colonies à Paris que pour pouvoir être envoyés comme types sur les principaux marchés européens. Elle espère que chacun lui facilitera sa tâche, et que la collection désirée par le Département sera complète et profitable.

Une commission spéciale est nommée à l'effet de réunir les objets à exposer ou offerts. On pourra s'adresser à M. Bonet, médecin, chargé de la préparation de la collection.

Paris, le 28 octobre 1869.

Monsieur le Commandant supérieur,

Sur la demande du comité central de l'exposition d'Altona-Hambourg, j'ai décidé que les produits de nos colonies seraient appelés à figurer dans ce concours international, et j'y ai fait représenter les Etablissements français de l'Océanie par le reste des envois faits à mon département à l'occasion de l'exposition universelle de 1867. J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la liste des récompenses obtenues par les exposants tahitiens.

Ces récompenses sont au nombre de cinq, ainsi réparties :

- 1 Diplôme d'honneur.
- 1 Médaille d'argent.
- 2 Médailles de bronze.
- 1 Mention honorable.

La jury, principalement composé d'armateurs et de négociants, a examiné avec une grande attention les cotons, cafés, tripang, sucres et perles; ces dernières surtout ont été jugées supérieures, comme orient, à tout ce que connaissent généralement les joailliers européens. Les spécimens exposés laissent cependant encore beaucoup à désirer, n'étant pas débarrassés de l'huile mère; l'envoi de quelques belles perles, pouvant servir de types sur les divers marchés européens ou les produits de nos colonies sont souvent appelés à figurer, présenteraient donc un vif intérêt.

Les villes libres de Hambourg et d'Altona forment le plus grand centre de navigation du continent, et possèdent des comptoirs dans le monde entier; aussi mon département n'a-t-il pu en négliger pour favoriser la création de relations commerciales suivies entre ces ports et les Etablissements français d'outre-mer. J'ai ordonné, dans ce but, qu'une collection aussi complète que possible de nos produits exotiques fut déposée au musée technique d'Altona.

Ce don fera disparaître ce qui nous reste des envois faits jusqu'à ce jour par l'administration locale de Papeete; j'appelle en conséquence votre attention sur la nécessité de recueillir le plus promptement possible, suivant les indications de la note ci-jointe, les échantillons indispensables pour représenter de nouveau le commerce de la colonie, tant à l'exposition permanente de Paris que dans les concours internationaux français et étrangers.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat  
au département de la marine et des colonies,  
RIGAUDY DE GENOUILLY.

## DESIDERATA.

- Huîtres perlières à nacre blanche (dix).
- Doux ou trois huîtres perles et grenats de perles.
- Collection de diverses espèces de tripang (doux de chaque espèce bien désignée).
- Echantillons de sucre de lait sur bois à deux de large et deux d'épaisseur de caniveau ou bois de fer, tamarin, baobab, sandal, orange, goyavier, etc. (trois échantillons de chaque espèce).
- Huiles de banane, de tamarac et de coco (3 litres de chaque espèce).
- Plantes oléagineuses variées (3 litres de chaque espèce).
- Gommes, baumes et résines : arbre à pain, orange, tamarac, cocotier (3 litres de chaque espèce).
- Mattes linéaires : sac de fét, etc., etc. (3 litres de chaque espèce).
- Bourre de coco et soie de tulle (1 kilogr. de chaque).

- Tranches séchées de maïs, fécula de maïs (3 litres de chaque espèce).
- Champignons du tamarac (3 litres de chaque espèce).
- Croûtes variées (3 litres de chaque espèce).
- Pain de maïs (cinq ou six rouleaux).
- Tissus, étoffes, velours, fibres de soie, graines de soie.
- Quinines (3 kilogr. de chaque espèce en vases bien clos).
- Collection de sacs des principaux habitants (3 kilogr. de chaque espèce).
- Echantillons de rhum, d'alcool d'orange, de kawa-kawa, d'éric.
- Bananes pressées.

Il est recommandé d'ajouter à la liste d'envoi : 1<sup>o</sup> le nom du producteur ou de l'exportant; 2<sup>o</sup> le prix de chaque objet en gros; 3<sup>o</sup> le prix moyen du fret pour le Havre, Bordeaux, Nantes, Marseille, depuis trois ans, ainsi que le prix actuel.

Les huiles, acides, alcools et les matières putrescibles doivent être mises dans des caisses séparées et soigneusement closes des caisses contenant des matières sèches. On recommande spécialement les emballages, qui ont laissé jusqu'à présent beaucoup à désirer.

## PARTIE OFFICIELLE.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Lieux de la Société.  
Considérant les services rendus aux Etablissements de l'Océanie, placés sous le protectorat ou la souveraineté de la France, par le comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture, institué par l'arrêté de notre prédécesseur en date du 2 août 1861;  
Considérant, en outre, les avantages que doit retirer le pays dans la participation sage et mesurée des résidents et des indigènes dans la direction générale des affaires, participation qui est restée dans les colonies de la France par les usages généraux.

Arrêté d'ailleurs qu'il n'existe aucun acte qui ait abrogé l'arrêté précité du 2 août 1861; qu'il est resté seulement inobservé depuis quelque temps sans motif connu, et qu'il est par suite de toute utilité de rétablir une institution ayant pour but de satisfaire aux aspirations légitimes des résidents et qui a déjà été profitable au pays;  
Vu la dépêche de Son Excellence le Ministre de la marine et des colonies du 4 octobre 1869, n° 1843;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1863 et le décret du 14 janvier 1860;  
Sur la proposition de l'ordonnance f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entend,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le comité consultatif d'administration, de commerce et d'agriculture, institué à Papeete par l'arrêté du 2 août 1861, reprendra à compter de ce jour l'exercice de ses attributions, sauf les modifications portées ci-après contraires au présent.

ART. 2. Le but de cette institution est, comme par le passé, d'éclairer l'autorité locale « sur les besoins du pays, d'établir entre elle et ses administrés un courant d'idées pratiques et une pré-occeuse solidaire, de venir en aide au commerce par une étude approfondie de ses besoins et d'entourer d'une protection spéciale les travaux agricoles et manufacturiers ».

ART. 3. Le comité est composé de quinze membres, parmi lesquels sont choisis un président, un vice-président et un secrétaire.

ART. 4. L'ordonnance f.f. de Directeur de l'Intérieur a notifié au comité et assiste aux délibérations; il est entendu quand il le demande.

Les autres chefs d'administration et de service peuvent être autorisés par le Commandant à entrer au comité pour être entendus sur les matières qui rentrent dans leurs attributions respectives.

ART. 5. Les membres du comité sont nommés par nous, sur la proposition de l'ordonnance f.f. de Directeur de l'Intérieur, et sont choisis parmi les résidents notables, négociants et colons, et parmi les principaux indigènes.

Les fonctionnaires ne peuvent faire partie du comité.

Les fonctions du comité sont gratuites et elles durent trois ans. Les membres sont renouvelés par tiers au mois d'octobre de chaque année. Pendant les deux premières années, les sortants sont désignés par le sort; ils peuvent être renommés. Cette disposition ne sera applicable, toutefois, qu'à compter de l'année 1871.

ART. 6. Le comité se réunit une fois chaque année par un arrêté spécial qui fixe la durée de la session et le lieu de la réunion. Il peut être prorogé ou dissous.

Des sessions extraordinaires peuvent aussi être ordonnées par nous, selon les nécessités des affaires.

L'ouverture de chaque session ordinaire ou extraordinaire du comité est faite par le Commandant Commissaire Impérial.

ART. 7. Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés, pour chaque session, par le Commandant et choisis parmi les membres du comité. Le président du comité sera choisi parmi les membres français.

ART. 8. Les délibérations du comité ne sont valables qu'autant qu'elles sont prises par huit de ses membres. Elles se forment à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les votes sont nominatifs.

ART. 9. Le comité ne peut délibérer que sur les matières de sa compétence.

Est nulle toute délibération prise par le comité hors du temps de

lieu de ses séances ou en dehors de ses attri-

but. Les juges d'appel, accusés par le Commandant en conseil d'administration, sont menacés par le Commandant en conseil d'administration.

Art. 10. Les juges d'appel, accusés par le Commandant en conseil d'administration, sont menacés par le Commandant en conseil d'administration.

Art. 11. Le Comité est composé de trois membres élus par le Commandant en conseil d'administration, sans cause légitime, et sans mandat ad hoc.

Art. 12. Le Comité est chargé de la gestion des recettes et des dépenses locales.

Art. 13. Le Comité est chargé de la gestion des recettes et des dépenses locales.

Art. 14. Le Comité est chargé de la gestion des recettes et des dépenses locales.

Art. 15. Le Comité est chargé de la gestion des recettes et des dépenses locales.

Art. 16. Le Comité est chargé de la gestion des recettes et des dépenses locales.

Art. 17. Le Comité est chargé de la gestion des recettes et des dépenses locales.

Art. 18. Le Comité est chargé de la gestion des recettes et des dépenses locales.

Art. 19. Le Comité est chargé de la gestion des recettes et des dépenses locales.

Art. 20. Le Comité est chargé de la gestion des recettes et des dépenses locales.

Art. 21. Le Comité est chargé de la gestion des recettes et des dépenses locales.

Art. 22. Le Comité est chargé de la gestion des recettes et des dépenses locales.

Art. 23. Le Comité est chargé de la gestion des recettes et des dépenses locales.

Art. 24. Le Comité est chargé de la gestion des recettes et des dépenses locales.

Art. 25. Le Comité est chargé de la gestion des recettes et des dépenses locales.

Art. 26. Le Comité est chargé de la gestion des recettes et des dépenses locales.

Art. 27. Le Comité est chargé de la gestion des recettes et des dépenses locales.

Art. 28. Le Comité est chargé de la gestion des recettes et des dépenses locales.

Art. 29. Le Comité est chargé de la gestion des recettes et des dépenses locales.

Art. 30. Le Comité est chargé de la gestion des recettes et des dépenses locales.

Art. 31. Le Comité est chargé de la gestion des recettes et des dépenses locales.

Art. 32. Le Comité est chargé de la gestion des recettes et des dépenses locales.

Art. 33. Le Comité est chargé de la gestion des recettes et des dépenses locales.

Art. 34. Le Comité est chargé de la gestion des recettes et des dépenses locales.

Art. 35. Le Comité est chargé de la gestion des recettes et des dépenses locales.

Art. 36. Le Comité est chargé de la gestion des recettes et des dépenses locales.

Art. 37. Le Comité est chargé de la gestion des recettes et des dépenses locales.

Art. 38. Le Comité est chargé de la gestion des recettes et des dépenses locales.

Art. 39. Le Comité est chargé de la gestion des recettes et des dépenses locales.

Art. 40. Le Comité est chargé de la gestion des recettes et des dépenses locales.

Art. 41. Le Comité est chargé de la gestion des recettes et des dépenses locales.

Art. 42. Le Comité est chargé de la gestion des recettes et des dépenses locales.

Art. 43. Le Comité est chargé de la gestion des recettes et des dépenses locales.

Art. 44. Le Comité est chargé de la gestion des recettes et des dépenses locales.

Art. 45. Le Comité est chargé de la gestion des recettes et des dépenses locales.

# ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

## Arrêts de cassation.

Ordonnance du 11 mars 1870 relative au pourvoi contre un arrêt de la haute cour de cassation en date du 27 octobre 1869.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial.

Statuant, conformément à l'article 38 de la loi du 20 novembre 1853, sur le pourvoi en cassation formé par Maita a Teamo, dit Titea, contre un arrêt de la haute-cour établi, en date du 22 juillet 1868, qui adjoignait la terre Teatoti au Ahoteitua et ses dépendances, situées dans le même district, à Teatitua, et à Teatitua, comme héritière des anciens propriétaires de ces terres;

Sur le premier moyen, tiré de ce que la cour, avant de statuer sur le fond du litige, ne s'est pas prononcée sur la recevabilité du pourvoi en appel;

Attendu qu'aucun texte de loi ne fait de cette omission une cause de nullité; qu'en statuant sur le fond le haute-cour a, virtuellement, admis la recevabilité de l'appel; que, du reste, cet oubli dans le corps de l'arrêt ne fait aucun grief aux parties en cause;

Sur le second moyen, tiré de ce que la cour se serait immiscée dans des questions administratives et aurait agi administrativement un jugement rendu par une juge de Paix en 1855, ce qui constituerait une violation de la loi;

Attendu que, loin de s'être immiscée dans solution des questions administratives, la haute-cour n'a fait, au contraire, qu'appliquer à la cause les solutions administratives déjà acquises et qu'avait méconnues les premiers juges;

Par ces motifs,

Rejetons le pourvoi introduit par Maita a Teamo, dit Titea; et, disons, par suite, que l'arrêt attaqué sera reçu sa pleine et entière exécution, et que la somme conassignée par le demandeur en cassation sera attribuée à la caisse indigène à titre d'amende.

Papeete, le 11 mars 1870.  
DE JOUSLAUD.

Ordonnance du 11 mars 1870 relative au pourvoi contre un arrêt de la haute-cour de cassation en date du 27 octobre 1869.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial.

Statuant, conformément à l'article 38 de la loi du 20 novembre 1853, sur le pourvoi en cassation formé par Maita a Teamo, dit Titea, contre un arrêt de la haute-cour établi, en date du 27 octobre 1868, qui adjoignait la terre Teatoti à Teatitua à Maita, femme Teatitua;

Sur le premier moyen, tiré de ce que la cour a entendu comme tenants des personnes privées de l'une des parties en cause;

Attendu que ce moyen n'est ni recevable ni fondé; que, d'une part, aucune réclamation n'a été faite devant la cour; que, d'autre part, non-seulement la parenté alléguée n'est pas établie, mais encore qu'il est constant que les juges de la haute-cour ont eu soin de rechercher s'il y avait lieu à réclamation; qu'enfin, il s'agit d'appeler violation de la loi;

Sur le second moyen, tiré de ce que MM. Guillaume, médecin principal de la marine, et Marion de la Martinière, commis de marine,

Passé au mois de mai 1870 au 11 mars 1870, et le 27 octobre 1869, et le 27 octobre 1869.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial.

Statuant, conformément à l'article 38 de la loi du 20 novembre 1853, sur le pourvoi en cassation formé par Maita a Teamo, dit Titea, contre un arrêt de la haute-cour établi, en date du 22 juillet 1868, qui adjoignait la terre Teatoti au Ahoteitua et ses dépendances, situées dans le même district, à Teatitua, et à Teatitua, comme héritière des anciens propriétaires de ces terres;

Sur le premier moyen, tiré de ce que la cour, avant de statuer sur le fond du litige, ne s'est pas prononcée sur la recevabilité du pourvoi en appel;

Attendu qu'aucun texte de loi ne fait de cette omission une cause de nullité; qu'en statuant sur le fond le haute-cour a, virtuellement, admis la recevabilité de l'appel; que, du reste, cet oubli dans le corps de l'arrêt ne fait aucun grief aux parties en cause;

Sur le second moyen, tiré de ce que la cour se serait immiscée dans des questions administratives et aurait agi administrativement un jugement rendu par une juge de Paix en 1855, ce qui constituerait une violation de la loi;

Attendu que, loin de s'être immiscée dans solution des questions administratives, la haute-cour n'a fait, au contraire, qu'appliquer à la cause les solutions administratives déjà acquises et qu'avait méconnues les premiers juges;

Par ces motifs,

Rejetons le pourvoi introduit par Maita a Teamo, dit Titea; et, disons, par suite, que l'arrêt attaqué sera reçu sa pleine et entière exécution, et que la somme conassignée par le demandeur en cassation sera attribuée à la caisse indigène à titre d'amende.

Papeete, le 11 mars 1870.  
DE JOUSLAUD.

Ordonnance du 11 mars 1870 relative au pourvoi contre un arrêt de la haute-cour de cassation en date du 27 octobre 1869.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial.

Statuant, conformément à l'article 38 de la loi du 20 novembre 1853, sur le pourvoi en cassation formé par Maita a Teamo, dit Titea, contre un arrêt de la haute-cour établi, en date du 27 octobre 1868, qui adjoignait la terre Teatoti à Teatitua à Maita, femme Teatitua;

Sur le premier moyen, tiré de ce que la cour a entendu comme tenants des personnes privées de l'une des parties en cause;

Attendu que ce moyen n'est ni recevable ni fondé; que, d'une part, aucune réclamation n'a été faite devant la cour; que, d'autre part, non-seulement la parenté alléguée n'est pas établie, mais encore qu'il est constant que les juges de la haute-cour ont eu soin de rechercher s'il y avait lieu à réclamation; qu'enfin, il s'agit d'appeler violation de la loi;

Sur le second moyen, tiré de ce que MM. Guillaume, médecin principal de la marine, et Marion de la Martinière, commis de marine,



**Fapete, le 26 mars 1970**

[illegible]

d'une flèche. La voiture arrivée du Papete est transportée avec le même succès. Le va et vient s'exécute au milieu d'un entrainement jusqu'à l'enthousiasme lorsque les indigènes voient le roue, qui plongent de chaque côté dans l'eau, tourner comme celles d'un bateau à vapeur et paraître grandement aider à accomplir la traversée. On fait ensuite passer les pétons et les montures, celles-ci à la nage, ceux-là en pirogue, et le tour se termine sans accident, grâce à l'initiative, à l'adresse et à l'imtrépidité de Pai a Veta.

Ua na reira noa hia 'tu ra te puto-  
raa i taua va'a i lobi pae e i lobi  
pae te aereara ra i to te taiaa e  
te pouepou ra e na rahi roa 'tu hoi  
te reira, ia hio raton i na hihira o  
te p- pereo i rapae mai i na hii o  
te va'a, i te ohu ra mai to te pahi  
auahi ra, e hape hia i te va'a, te  
naano a'ora ra i te tauturu i taua  
ohupa ra. i reira 'tu ra te faafaa ra  
hia te fetai haere oia e te puaa bi-  
rofetaa, o teie ua fa'aa hia ta, e  
o te va'a, ua na hia hia i te va'a, e  
oia roa i te va'a ohupa ra ma te  
i ohu ore e maui ore, no te itoio  
ra ta e te prepe maua o Pui a  
Vesee, o tei haere na maui.

- Le n° 4 du *Bulletin officiel* des Etablissements, année 1869, a paru aujourd'hui. On peut se le procurer au bureau de l'imprimerie.

**MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE.**  
*Du samedi 18 au jeudi 24 mars 1870 inclus*

SAUVAGES DE COMMERCE ÉTRANGERS.

18 mars. Goël du Préfect. *Entreprise*, de 11 ton., jui. Tur., ven. de Kaurara et 2 jours. 2 passag. indigènes.

20 mars. Goël de Houliue *Tournefort*, de 60 ton., cap. Barff, ven. de Wau-  
sima, 25 jours; 21 jui. m., M. Foster, Harby, M<sup>rs</sup> Cambridge, M<sup>rs</sup> Barff, et 20 indigènes.

23 mars. Goël du Préfect. *Favorite*, de 69 ton., cap. T. Falconer, ven. d'Anas  
et 3 jours; 23 jui. m., 2 américains et 11 indigènes.

24 mars. Goël américaine *Mary A. Reed*, de 123 ton., cap. Merediths, ven. de  
Petu cu 1 jour.

22 *nav.* Côte local Rusé, de 41 ton., pat. Leguen, all. à Allimaço.

### BATIMENTS SUR RADE.

28 déc. 1892. Transport à vapeur *Solenne*, commandé par M. de la Cuvrinière, lieutenant de vaisseau.

1<sup>re</sup> moitié 1893. Transport à voiles *Clévert*, commandé par M. Gandouin-Freyt, lieutenant de vaisseau.

2<sup>de</sup> moitié 1893. Commerce.

13 mars. Trois-mâts-bourque du Pr. ét. *Imra*, de 171 ton., cap. McLenn.

13 mars. G. M. américaine *Selva*, de 19 ton., cap. Lindahl.

16 mars. G. M. du Portel. *Paula*, de 16 ton., cap. Sihila.

16 mars. G. M. du Commerce *Moche*, de 16 ton., cap. Sihila.

25 mars. G. M. du Pr. ét. *Francis*, de 60 ton., cap. V. Falconer.

24 mars. G. M. américaine *Mary A. Reed*, de 143 ton., cap. Metcalfen.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

**Il sera procédé, le mardi dix-neuf avril mil huit cent soixante-dix, à huit heures du matin, en l'audience des criées du tribunal civil de première instance des Etats du Protectorat des Iles de la Société, siéant en la ville de Papeete, au palais de justice, à l'adjudication, au plus offrant et dernier soumissionneur, des immeubles ci-après désignés, appartenant à M. Alfred Foumepou, ayant exercé à l'expose les fonctions de vérificateur de l'enregistrement et des domaines et de secrétaire-trésorier de la Caisse agricole, demeurant et domicilié, en dernier lieu, sur sa propriété de Faa, district de Faa, et se trouvant actuellement sans domicile ni résidence connue à Tahiti, et se composant :**

\* D'un terrain, actuellement en état de jardin, entouré d'une palissade en bois, et dans lequel il se trouve quelques arbres fruitiers, confrontant du Nord à M. A. Kulczyński et à la rue des Remparts, de l'Est à cette dernière, et du Sud à la rue Ferrette, situé dans la ville de Papeete, et contenant en superficie neuf ares cinquante-cinq centiares.

2° D'une maison bâtie en bois sur ledit terrain et couverte en paille, composée d'un rez-de-chaussée, ayant deux appartements, deux verandas et un petit cabinet, éclairée par quatre fenêtres et deux portes, et faisant façade sur la rue Ferrette, de laquelle elle se trouve séparée par une distance de quelques mètres ;

3° Et d'un petit cabinet d'aisances, établi en bois et situé sur l'extrémité Nord du même terrain.

Seus irmãos, entre os quais se achava o Sr. Fournier l'Eau, Ordonnador por inamovível, então funções de Director de l'Intérieur, deambulando e domiciliado na vila de Payette, agiando em estes célebres; — perseguiu e diligente com M. Rézard des Yvoies, receveur de l'enregistrement et des domaines, deambulando e domiciliado assim na vila de Payette, chegou à este título de recouvrement de l'impôt de l'Etat, e aí, ayant peu de temps après été nommé l'Intendant Van de Yvoies, greffier du tribunal de l'Etat, et de l'Etat, — il se rendit à l'Etat de l'Etat, — demorou, lequel remplissant les fonctions d'avoué près les tribunaux à défaut de l'Etat, a occupé et occupa pour lui, sur les présentes poursuites, sur M. Alfred Fournier, déjà nommé et qualifié, par procès-verbal de M. Georges Neveu, bâtonnier à Payette, en date du vingt-trois décembre mil huit cent soixante-neuf, enregistré le même jour et transporté, après documentation à la partie adverse, à l'Etat des hypothèques établi à Payette, le sept janvier suivant, volume 1, n.º 1.

Cette adjudication aura lieu sur la mise à prix, fixée par le créancier poursuivant, de quinze cents francs. A défaut d'adjudication sur cette mise à prix, il sera procédé séance tenante à la vente sur mise à prix volontaire.

En outre des conditions établies au cahier des charges dressé pour arriver à la vente des immeubles ci-dessus désignés, le montant de cette adjudication sera versé à la caisse des dépôts et consignations, ainsi que l'ordonne le jugement du tribunal civil de Papeete, fixant le jour de la vente, portant la date du huit de ce mois, et enregistré.

Enfin, les droits et frais de poursuites et d'adjudication, de quelque nature qu'ils puissent être, seront versés par l'adjudicataire aux mains de l'avoué poursuivant dans les vingt-quatre heures de l'adjudication.

Fait et rédigé par moi, avoué poursuivant, le dix-neuf mars mil huit cent soixante-dix.

53-26149-4-1

TH. VAN DER VEENT

AV19. IMPORTANT

Les personnes qui ont des bœufs à engraisser peuvent s'adresser au docteur, qui leur fournira, à prix réduit, ghonnons, herbes fraîches, etc.

**MADAME PIGNON A L'HONNEUR DE PRÉVENIR LE**  
public qu'elle vient de transporter son magasin dans l'ancienne maison de  
M. Peole, caries de M<sup>me</sup> Salmo, quai Napoléon.

**M**adame Pignon has the honor to inform the public that she has just transferred her store to the house formerly occupied by Mr. Doole, i. e. Mrs. Salmon's enclosure, Napoles wharf.

**T**u finisse atu nel Pignon vabine i te tosta tu, e ua assi an nel oia i lava bbo rastana i te fare i parabi hia e Mili Feede i nvaialho, i roto i te qua a Arilialzal vabine, i te tosta ra e Navelon. 415marsi

AVIS.

**A** vendre, Chevaux, Voiture  
et Bârnais. S'adresser à  
18-26 rue St S. S. EOSTER

## NOTICE

**F**or sale, Horses, Carriages  
and Harness. Apply to  
S. S. EOSTER

En vente au bureau de l'imprimerie :

## CALENDRIER DE TAHITI POUR L'AN 1870

## LES PHASES DE LA LUNE

Prix : En feuille, 0 fr. 50 c.; Cartonné, 1 fr. 50 c.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT,  
avenue Sainte-Athélie.

LE MESSAGER DE TAHITI, feuille hebdomadaire, paraissant tous les samedis.  
 À l'honneur du coin. Bois du numéro. 116. 18

| PRIX DE LA MONTREUSE : |           | PRIX DES ANNONCES :                              |    |
|------------------------|-----------|--------------------------------------------------|----|
| Par an . . . . .       | 48 fr. 00 | Pour les 20 premières lignes, la ligne, 0 fr. 35 |    |
| Six mois . . . . .     | 24 — 00   | Au-dessus de 20 lignes, la ligne, . . . 0        | 35 |
| Trois mois . . . . .   | 12 — 00   |                                                  |    |

LE BULLETIN OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie. Prix, le numéro. . . . . 1 fr. 00

(Les conditions d'abonnement sont les mêmes que pour le *Messenger*.)

PAPETERIE, — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT